

L'empêchement de parenté naturelle chez les Grecs

In: Échos d'Orient, tome 4, N°4, 1901. pp. 193-198.

Citer ce document / Cite this document :

Souarn Romuald. L'empêchement de parenté naturelle chez les Grecs. In: Échos d'Orient, tome 4, N°4, 1901. pp. 193-198.

doi : 10.3406/rebyz.1901.3342

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1901_num_4_4_3342

L'EMPÊCHEMENT DE PARENTÉ NATURELLE CHEZ LES GRECS

Le présent article sur la parenté naturelle, empêchement canonique du mariage chez les Grecs, comprendra les quatre chapitres suivants :

1° *Etendue de l'empêchement de parenté en ligne collatérale;*

2° *Empêchement du septième degré;*

3° *Pratique actuelle des Grecs orthodoxes;*

4° *Les Grecs catholiques et le Concile de Latran de 1215.*

I. — ÉTENDUE DE L'EMPÊCHEMENT DE PARENTÉ CHEZ LES GRECS.

La *parenté naturelle* est le lien existant entre les personnes qui descendent d'une même souche.

Cette parenté est en ligne directe ou en ligne collatérale.

La *ligne directe*, εἰθεῖα ou κατὰ βῆθος γραμμή, est constituée par l'ensemble des personnes qui descendent d'une même souche l'une par l'autre : l'aïeul, le père, le fils, le petit-fils, sont parents en ligne directe.

La *ligne collatérale*, πλαγία ou κατὰ πλάτος γραμμή, est formée par l'ensemble des individus qui ont une souche commune, mais ne sont pas nés les uns des autres : le frère est le collatéral de son frère; l'oncle, de son neveu; le neveu, de son oncle; le cousin, de son cousin.

La parenté entre deux personnes se mesure au moyen de *degrés*.

Pour la ligne directe, les Grecs supputent comme les Latins. Ils comptent autant de degrés qu'il y a de personnes sur la ligne, la souche exceptée : le fils est au premier degré, le petit-fils au deuxième, l'arrière-petit-fils au troisième, etc.

Pour la ligne collatérale, au contraire,

les Grecs ne procèdent point comme les Latins.

Chez les Latins, si les deux personnes en cause sont à égale distance de la souche commune, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'une ou l'autre de ces deux personnes et la souche commune : par exemple, le frère et la sœur sont au premier degré, le cousin germain et la cousine germaine au second. Si les deux personnes ne sont pas à égale distance de la souche commune, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre la plus éloignée de ces deux personnes et la souche commune : par exemple, l'oncle et la nièce sont au deuxième degré.

Les Grecs, eux, suivent pour la ligne collatérale la même supputation que pour la ligne directe. Dans leur calcul, tout individu, en venant au monde, crée un degré de plus, non seulement entre lui et ses ascendants, mais encore entre lui et les membres des branches collatérales. En pratique, pour avoir le degré de parenté qui unit A et B, le Grec se contente de voir combien il rencontre de personnes entre A et B, lorsqu'il va de l'un à l'autre en passant par la souche commune, les deux intéressés A et B entrant l'un et l'autre en ligne de compte, mais non point leur commun aïeul.

Soit, comme exemple, le tableau généalogique suivant (fig. 1).

La comparaison entre les deux manières latine et grecque de compter donne les équations que voici :

*Le 1^{er} degré latin équivaut
au 2^e degré grec.*

Kharalambos et Æcaterina, qui sont au premier degré latin, sont au deuxième grec.

Avril 1901.

*Le 2^e degré latin équivaut aux 3^e
et 4^e grecs.*

Kharalambos et Sophie, qui sont au 2^e degré inégal latin, sont au 3^e grec. Georges et Sophie, qui sont au 2^e degré latin, sont au 4^e grec.

*Le 3^e degré latin équivaut aux 4^e, 5^e
et 6^e grecs.*

Kharalambos et Calliope, qui sont au 3^e degré inégal latin, sont au 4^e grec. Georges et Calliope, qui sont au 3^e degré inégal latin, sont au 5^e grec. Constantin et Calliope, qui sont au 3^e degré latin, sont au 6^e grec.

*Le 4^e degré latin équivaut aux 5^e, 6^e, 7^e
et 8^e grecs.*

Kharalambos et Kharicleia, qui sont au 4^e degré inégal latin, sont au 5^e grec. Georges et Kharicleia, qui sont au 4^e de-

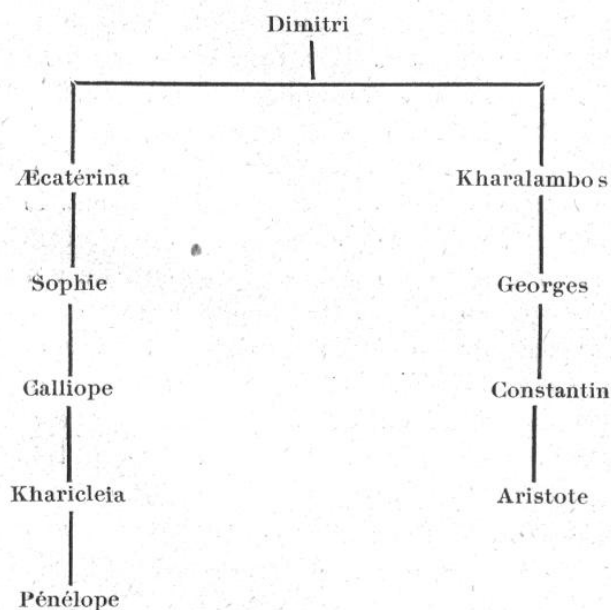


FIGURE I.

gré inégal latin, sont au 6^e grec. Constantin et Kharicleia, qui sont au 4^e degré inégal latin, sont au 7^e grec. Aristote et Kharicleia, qui sont au 4^e degré latin, sont le 8^e grec.

Ces explications données, voici les règles

en vigueur dans le droit ecclésiastique grec.

PREMIÈRE LOI. — Pour les Grecs, comme d'ailleurs pour les Latins, la parenté en ligne directe annule le mariage à tous les degrés, indéfiniment, ἐπ' ἀπειρον. Tous les canonistes anciens et modernes sont unanimes à l'affirmer. M^{sr} Mélissène Christodoulou, un des derniers qui aient écrit sur la matière, fait même observer que notre premier père Adam, s'il revenait sur la terre sans Eve, ne pourrait nullement contracter mariage, toutes les femmes d'ici-bas étant ses descendantes (1).

DEUXIÈME LOI. — Dans la ligne collatérale, les Grecs prolongent l'empêchement au moins jusqu'au sixième degré inclusivement. Plusieurs — nous étudierons ceci dans un chapitre spécial — l'étendent même jusqu'au septième.

Deuxième degré. — Les mariages entre frère et sœur ont toujours été prohibés à Byzance, par l'Eglise comme par l'Etat. Ces unions incestueuses sont flétries dans le 75^e canon de saint Basile.

Troisième degré. — La condamnation des mariages au troisième degré remonte également très haut. Si, en effet, le 19^e Canon apostolique prononce la peine de la déposition contre tout prêtre coupable d'avoir béni le mariage d'un oncle avec sa nièce, c'est que l'Eglise, dès cette époque, réprouvait de semblables alliances. En 613, Héraclius viola cette loi en épousant sa nièce Martine, mais on sait les unanimes reproches que lui attira cette faute (2).

Quatrième degré. — Les mariages au quatrième degré furent prohibés par le Concile *in Trullo* en 692. Les cousins germains, mariés entre eux, déclara cette assemblée, doivent se séparer et rester privés de la communion pendant sept ans.

Cinquième et sixième degrés. — En 740, les empereurs Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme défendirent les mariages

(1) M. CHRISTODOULOU, Τὰ κωλύματα τοῦ γάμου, Constantinople, 1889, p. 60, n. 1.

(2) Le patriarche Sergius, qui s'était d'abord élevé contre le projet de mariage, finit par y consentir et procéda même à la bénédiction des deux époux.

au sixième degré, et cet édit, conservé dans le Prokheiron et les Basiliques, fut regardé comme une loi de l'Eglise.

Telles sont les anciennes règles relatives à l'étendue de la parenté naturelle chez les Grecs. Elles sont moins sévères que les dispositions en vigueur chez les Latins, au moins quand il s'agit de parenté à un degré égal. En effet, le quatrième degré des Latins, qui est un empêchement dans l'Eglise occidentale, équivaut au huitième des Grecs, lequel n'est pas un empêchement dans l'Eglise orientale. Toutefois, l'Eglise latine est moins sévère dans le cas de parenté à un degré inégal. L'empêchement en ligne collatérale n'allant jamais pour elle au delà du quatrième degré, si le cas pouvait se présenter de deux fiancés dont l'un serait au premier degré et l'autre au cinquième, leur mariage ne tomberait sous le coup d'aucun empêchement. Ainsi en irait-il, par exemple, de Kharalambos et de Pénélope, puisqu'ils sont au cinquième degré inégal pour l'Eglise latine. Dans l'Eglise grecque, il en irait tout autrement, puisque Kharalambos et Pénélope sont pour elle au sixième degré.

II. — LE SEPTIÈME DEGRÉ.

C'est au x^e siècle seulement que nous rencontrons un décret étendant l'empêchement de parenté jusqu'au septième degré. Ce décret fut envoyé au métropolitain Léon d'Athènes par l'empereur Romain III Argyre (1028-1034) ou Michel IV le Paphlagonien (1034-1041), on ne sait au juste (1).

Quelques années plus tard, un Synode tenu à Constantinople, sous la présidence du patriarche Alexis, examinait le cas d'un Basile et d'une Théodote, parents au septième degré (2). A la question posée sur la légitimité de leur mariage, l'assemblée répondit : « La loi qui permet les mariages au huitième degré et les inter-

dit au sixième ne se prononce aucunement sur les mariages au septième degré : pour éloigner toute difficulté, nous défendons de bénir désormais ces derniers mariages, sans annuler pourtant ceux qui sont déjà contractés. »

Le patriarche Michel Cérulaire alla plus loin : un décret, approuvé par lui, ordonna de dissoudre ces unions comme contraires au droit civil et à la loi ecclésiastique (1).

Cette décision, pourtant si formelle, resta lettre morte dans la pratique. Les empereurs Michel Stratiote et Isaac Comnène ne purent-ils ou ne voulurent-ils pas la confirmer? Nous l'ignorons. En tout cas, pendant tout un siècle, les mariages du septième degré demeurèrent indissolubles une fois contractés. La preuve en est qu'au Synode tenu le 11 avril 1166, sous le patriarcat de Luc Chrysobergès, le métropolitain d'Athènes, parlant de cette question, invoqua le règlement formulé par le patriarche Alexis sans faire la moindre allusion à la constitution de Michel Cérulaire (3). « Dans mon diocèse, ajouta le prélat, les parents du septième degré se marient parfois en secret afin de mettre l'autorité religieuse en présence du fait accompli. Celle-ci ne peut rien faire, liée par la réponse du patriarche Alexis qui défend de séparer les deux époux..... » Et l'orateur termina son discours en demandant de compter purement et simplement le septième degré au nombre des empêchements dirimants.

Après de longues discussions, on parvint à s'entendre sur la conclusion suivante : « Les mariages entre parents du septième degré, contractés à partir du 11 avril 1166, devront être dissous immédiatement, parce qu'ils n'auront aucune valeur aux yeux de l'Eglise. De plus, les époux seront excommuniés, et le prêtre qui les aura bénis déposé de sa charge. » Le patriarche et le Synode présentèrent ce

(1) RHALLI ET POTLI, Σύσταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων, V, 37.

(2) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, V, 40.

(1) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, V, 41, 43 et 47.

(2) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, V, 97.

(3) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, I, 291.

décret à l'empereur Manuel Comnène qui le confirma dans une constitution datée du 18 mai 1166.

Vingt ans plus tard, ce décret faillit gêner Isaac l'Ange. Isaac voulait marier sa sœur Irène à Jean Cantacuzène. Or, les deux futurs époux étaient parents au septième degré. L'empereur tourna la difficulté en déclarant que toute règle avait son exception, et que, précisément, le mariage projeté constituait une exception à la loi, d'ailleurs fort sage, de Manuel Comnène. Satisfait de ces explications, le patriarche Basile Camatéros approuva le mariage. La volonté impériale n'était-elle pas un titre suffisant pour déroger à la loi?

L'autorité ecclésiastique ne se montra pas toujours aussi débonnaire. Dans une lettre de Démétrius Chomatianos (1), nous lisons ceci : « Du temps où j'étais clerc de l'Eglise d'Achrida, des envoyés du grand joupau de Serbie se présentèrent au métropolitain pour lui demander si le fils du prince pouvait épouser la fille de Michel Comnène, Théodora. A cette question, le prélat donna une réponse négative, à cause de la parenté du septième degré qui unissait les deux fiancés. »

Au XIII^e siècle, le décret de 1166 est encore en vigueur. Balsamon le regarde comme l'expression même du droit. Pour lui, le septième degré de consanguinité s'oppose toujours au mariage, en vertu des lois civiles et des décisions ecclésiastiques (2).

Si bien établi qu'il parût, le décret de Luc Chrysobergès ne devait pas conserver jusqu'au bout force de loi dans l'Eglise grecque. En 1611, les prélats réunis autour des patriarches Néophyte de Constantinople et Théophane de Jérusalem, paraissent avoir préféré le règlement établi par Alexis, du moins à titre provisoire. Sans rejeter le principe contraire, ils déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre, une fois contractés, les mariages entre parents du septième degré (3).

En 1704, en autorisant un certain Zanis à épouser sa parente au septième degré, le patriarche Gabriel (1) s'exprimait ainsi : « Nous avons toujours permis ces unions pour ce double motif que l'ancien droit n'ordonnait point la dissolution de pareils mariages une fois contractés, et que, depuis, l'Eglise les a maternellement autorisés quelquefois. » Une autre décision patriarcale du XVIII^e siècle tranchait la question dans le même sens (2). De son côté, Théophile de Campanie ne faisait aucune difficulté d'accorder la même autorisation à ceux qui la lui demandaient (3).

Malgré un retour en arrière de Grégoire VI en 1839 (4), l'Eglise de Constantinople a de plus en plus tendu, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, à ne point considérer le septième degré comme un empêchement. Du moins, si elle n'a point voulu porter de sentence officielle, elle n'a cessé dans la pratique d'accorder les plus grandes facilités à ceux qui voulaient se marier dans ces conditions.

Veut-on savoir le sentiment des canonistes contemporains?

Mon avis personnel, écrit M^{gr} Mélissène Christodoulou, est que l'union contractée au septième degré de parenté naturelle n'a rien d'illicite (5).

Moins hardi, l'archimandrite Apostolos Christodoulou refuse de prendre parti. Il fait brièvement l'historique de la discussion dans son *Essai sur le droit ecclésiastique grec*, mais sans nous livrer son opinion personnelle. Il est cependant obligé de constater, lui aussi, que beaucoup d'évêques, à l'exemple de Théophile de Campanie, autorisent le mariage au septième degré (6).

L'avocat Théotocas ne reste point aussi

(1) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, V, 422.

(2) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, IV, 559, 483.

(3) RHALLI ET POTLI, *op. cit.*, V, 156-159.

(1) M. GÉDÉON, *Κανονικά διατάξεις*, I, 109-111.

(2) M. GÉDÉON, *op. cit.*, I, 159-161.

(3) M. CHRISTODOULOU, *op. cit.*, p. 64.

(4) Πρακτικά τῆς ἀγίας τοῦ Χριστοῦ μεγάλης Ἐκκλησίας περὶ βαθμολογίας τῶν συνοικισίων, Constantinople, 1839, p. 161.

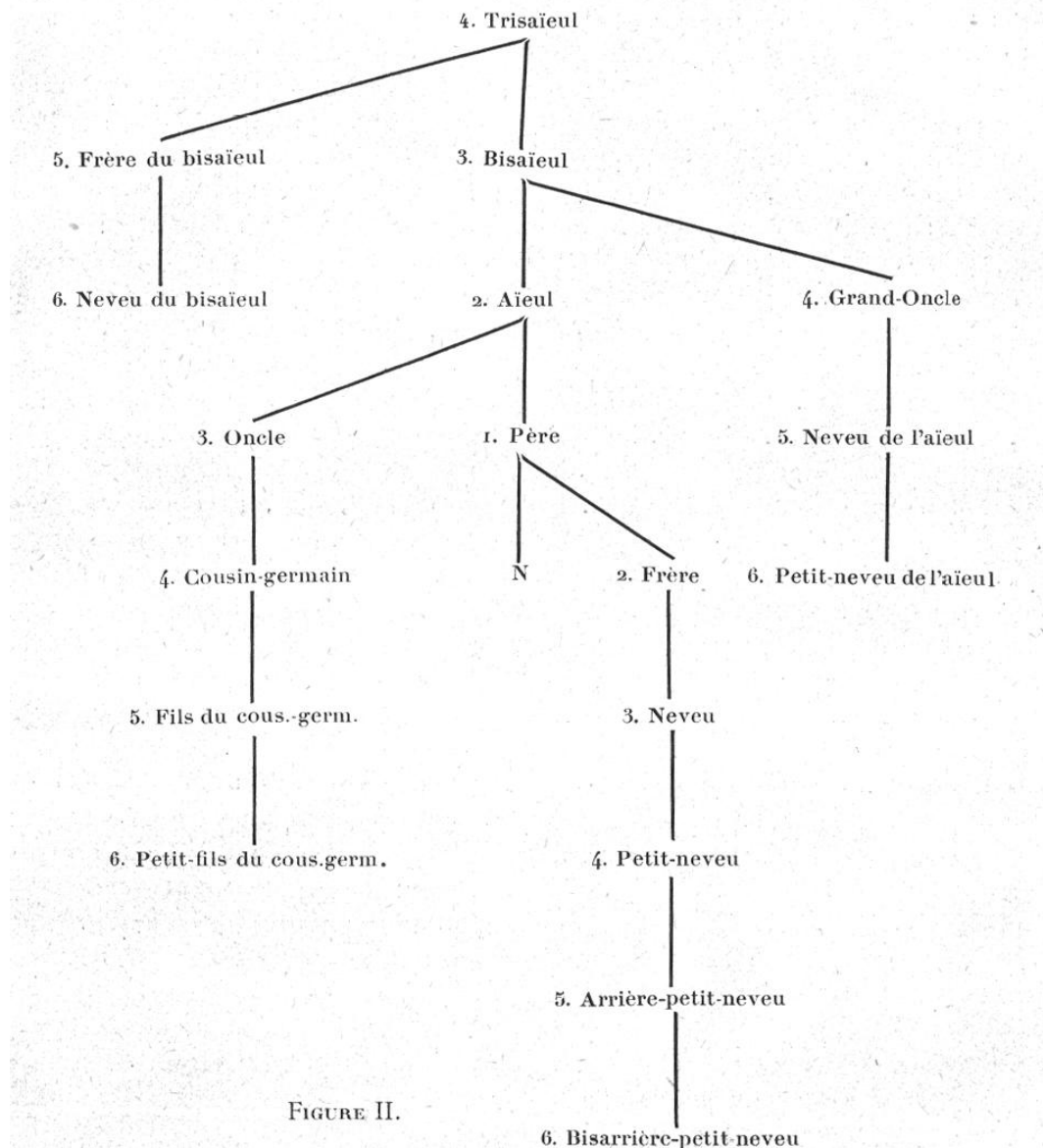
(5) M. CHRISTODOULOU, *op. cit.*, p. 70.

(6) A. CHRISTODOULOU, *Δοκίμιον ἐκκλησιαστικοῦ δικαίου*, Constantinople, 1896, p. 431 et 432, n. 1.

neutre. Il affirme que, depuis le XI^e siècle, les unions à ce degré ont toujours été défendues dans l'Eglise. D'après lui, les dispenses sur ce point ont été accordées

dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (1).

Que conclure? Si la théorie de M. Théotokas peut s'appuyer sur plusieurs déci-



sions synodales, plusieurs autres décisions synodales donnent plutôt raison à M^{gr} Mélissène Christodoulou. De plus, la pratique à peu près constante des chancelleries diocésaines actuelles confirme la manière de voir de ce dernier. Il y a donc de bonnes raisons pour admettre la licéité des mariages au septième degré. Quant à leur validité, personne ne songe sérieusement à la contester aujourd'hui et jamais au tribunal ne prononce leur dissolution.

III. PRATIQUE ACTUELLE DES GRECS ORTHODOXES

Voici, d'après M^{gr} Mélissène Christodoulou, le tableau des empêchements du mariage.

A. LIGNE DIRECTE. — L'empêchement s'étend à tous les degrés.

(1) M. ΘΕΟΤΟΚΑΣ, Νομολογία τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου, Constantinople, 1897, p. 159, n. 1.

B. LIGNE COLLATÉRALE :

1. *Deuxième degré.* — On ne peut pas épouser sa sœur. C'est le cas de Kharalambos et d'Æcatérina.

2. *Troisième degré.* — On ne peut pas épouser sa nièce. C'est le cas de Kharalambos et de Sophie.

3. *Quatrième degré.* — On ne peut pas épouser sa cousine germaine. C'est le cas de Georges et de Sophie.

3 bis. *Quatrième degré.* — On ne peut pas épouser sa petite-nièce. C'est le cas de Kharalambos et de Calliope.

4. *Cinquième degré.* — On ne peut pas épouser la fille de son cousin germain ou de sa cousine germaine. C'est le cas de Georges et de Calliope.

4 bis. *Cinquième degré.* — On ne peut pas épouser son arrière-petite-nièce. C'est le cas de Kharalambos et de Kharicleia.

5. *Sixième degré.* — On ne peut pas s'épouser entre issus de germains. C'est le cas de Constantin et de Calliope.

5 bis. *Sixième degré.* — On ne peut pas épouser la petite-fille de son cousin germain ou de sa cousine germaine. C'est le cas de Georges et de Kharicleia.

Les noms propres cités en exemple se trouvent dans la figure 1. La figure 2, que nous ajoutons ici, présente l'ensemble des degrés où le mariage est défendu en ligne collatérale.

IV. — LES GRECS CATHOLIQUES ET LE CONCILE DE LATRAN DE 1215.

Lorsque le Concile de Latran de 1215 eut étendu l'empêchement de parenté naturelle jusqu'au quatrième degré, on se demanda s'il y avait obligation pour les Orientaux de se conformer à ce canon disciplinaire.

Saisi de la question, le pape Innocent IV (1243-1253) répondit par l'affirmative. Il écrivit à Otto, son légat dans le royaume de Chypre, que les Grecs devaient, conformément au décret de Latran, s'abstenir désormais de tout mariage au huitième degré, ce degré correspondant au quatrième degré latin. Le Pape consentait néanmoins à reconnaître comme valides les mariages du huitième degré déjà contractés (1). Cinq siècles plus tard, Benoît XIV porta la même sentence au sujet des Italo-Grecs (2).

Faut-il conclure de là que les Orientaux sont liés par les règles du Concile et que les mariages du huitième degré leur sont interdits? Nous ne le croyons pas, car les Pères de Latran ne font pas la moindre allusion aux catholiques orientaux. Si l'on objecte que, précisément, les deux lettres pontificales citées plus haut étendent la décision conciliaire à l'Orient, il est aisé de répondre que la lettre d'Innocent IV s'adresse aux Grecs de Chypre et non pas à tous les Grecs, et que la constitution de Benoît XIV concerne les Italo-Grecs et non pas tous les Grecs. Aussi souscrivons-nous volontiers à la conclusion de Zhishman (3) et de Papp-Szilagyi (4), et pensons-nous que les mariages grecs catholiques du septième degré ne sont point défendus dans les contrées pour lesquelles l'autorité ecclésiastique n'a rien fixé de formel.

R. SOUARN.

(1) COLETTI, *Collectio Conciliorum*, XIV, 19.

(2) *Bullarium*, I, 180.

(3) J. ZHISHMAN, *Das Eberecht der orientalischen Kirche* Vienne, 1864. p. 254.

(4) PAPP-SZILAGYI, *Enchiridion Juris Ecclesiae orientalis catholicae*, Gross-Wardein, 1880, p. 165.